

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 482

2017_07_CHA_Constitution du canton de Berne _ConstC (Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Constitution du canton de Berne			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ²) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:			
Constitution du canton de Berne (ConstC³)	Constitution du canton de Berne (ConstC)			
du 06.06.1993				
Dans l'intention de protéger la liberté et le droit et d'aménager une collectivité dans laquelle tous vivent solidairement et sont conscients de leur responsabilité envers la création,				
<i>le peuple bernois se donne la Constitution suivante:</i>				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

² Abréviation non officielle

³ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 68 Incompatibilités, récusation ¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil a les membres du Conseil-exécutif, b les membres des autorités judiciaires cantonales, c le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton, d les personnes assumant d'autres fonctions déclarées incompatibles par la loi.	b les membres des autorités judiciaires cantonales <u>et du Ministère public</u>, c le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton <u>ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public</u>, ^{1a} Dans des cas motivés, la loi peut prévoir des exceptions aux incompatibilités énoncées à l'alinéa 1, lettre c.	c le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public, c1 <u>le personnel des autorités judiciaires et du Ministère public.</u> (voir le tableau synoptique contenant la modification de la Constitution cantonale relative à l'article 68, alinéa 1a)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale. ³ Il est interdit aux membres du Conseil-exécutif de siéger à l'Assemblée fédérale. ⁴ Les membres des autorités ainsi que les agents et agentes de l'administration cantonale doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.	² Les membres d'une autorité judiciaire cantonale <u>ou du Ministère public</u> ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale <u>centrale ou décentralisée du canton</u>. ⁴ Les membres des autorités ainsi que les agents et agentes <u>le personnel</u> de l'administration cantonale, <u>des autorités judiciaires et du Ministère public</u> doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.			
Art. 76 Compétences financières ¹ Le Grand Conseil arrête a le budget, b le rapport de gestion, c la quotité de l'impôt, d le cadre d'un nouvel endettement, e les dépenses qui ne sont pas de la compétence du Conseil-exécutif.	e les dépenses qui ne sont pas de la compétence du Conseil-exécutif <u>ou de la Direction administrative de la magistrature</u>.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 77 Compétences électorales ¹ Le Grand Conseil élit a le président ou la présidente du Grand Conseil; b le président ou la présidente du Conseil-exécutif; c le chancelier ou la chancelière d'Etat; d le président ou la présidente de la Cour suprême et celui ou celle du Tribunal administratif; e les autres membres des tribunaux, dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée au corps électoral; f le procureur général ou la procureure générale. ² La loi peut le charger d'élire d'autres autorités.	e les autres membres des tribunaux, dans la mesure où cette compétence n'est la <u>loi n'en dispose pas attribuée au corps électoral autrement</u>; f le procureur général ou la procureure générale <u>ainsi que les procureurs généraux suppléants ou les procureures générales suppléantes.</u>			
Art. 78 Surveillance				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le Grand Conseil exerce la surveillance sur le Conseil-exécutif et sur la gestion des tribunaux suprêmes ainsi que la haute surveillance sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques.	 ¹ Le Grand Conseil exerce la surveillance sur le Conseil-exécutif et sur la gestion des tribunaux suprêmes ainsi que la haute surveillance sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques. a le Conseil-exécutif, b la gestion de la Direction administrative de la magistrature, des tribunaux suprêmes et du Parquet général. ² Il exerce la haute surveillance sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques.			
	Art. 83a Statut de la Direction administrative de la magistrature devant le Grand Conseil ¹ La Direction administrative de la magistrature a le droit de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant les affaires prévues par la loi. ² Elle participe aux séances du Grand Conseil avec voix consultative lors du traitement de ces affaires. ³ La loi règle la participation du Conseil-exécutif à la préparation des affaires.			
5.5 Tribunaux	5.5 Tribunaux <u>et Ministère public</u>			
Art. 97 Généralités				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ L'indépendance des tribunaux est garantie. ² Les débats devant les tribunaux sont publics. Les jugements des tribunaux sont motivés par écrit. La loi règle les exceptions. ³ La loi règle la compétence des tribunaux.	¹ L'indépendance des tribunaux est garantie et le Ministère public sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et de la poursuite pénale, et ne sont soumis qu'au droit. ^{1a} Ils s'administrent eux-mêmes, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement. ³ La loi règle <u>l'organisation et la compétence des tribunaux et du Ministère public.</u>			
	Art. 97a Direction administrative de la magistrature ¹ La Direction administrative de la magistrature est l'organe d'autoadministration de la justice commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. ² La loi règle la composition et les compétences de la Direction administrative de la magistrature. ³ La Direction administrative de la magistrature arrête			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs, b les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200'000 francs, c les dépenses liées.			
Art. 98 Juridiction civile ¹ La juridiction civile est exercée par a les présidents et présidentes des tribunaux, b la Cour suprême. ² La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales pour connaître de litiges de droit civil, notamment dans les domaines du droit du travail, du droit du bail ou du droit commercial.	a les présidents et présidentes des tribunaux <u>autorités de conciliation</u> , b la Cour suprême les tribunaux régionaux, c la Cour suprême. ² La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales pour connaître de litiges de droit civil, notamment dans les domaines du droit du travail, du droit du bail ou du droit commercial.			
Art. 99 Juridiction pénale ¹ La juridiction pénale est exercée par a les présidents et présidentes des tribunaux, b les tribunaux d'arrondissement ou les tribunaux collégiaux régionaux,	a les présidents et présidentes des tribunaux <u>régionaux</u> , b <i>Abrogé(e)</i> .			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les tribunaux des mineurs, d le Tribunal pénal économique, e la Cour suprême. ² La loi peut attribuer des compétences en matière de droit pénal administratif aux autorités administratives du canton et des communes. Le contrôle judiciaire est réservé.	c <i>Abrogé(e)</i> . d <i>Abrogé(e)</i> . ^{1a} La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales. ² La loi Elle peut attribuer des compétences en matière de droit pénal administratif aux autorités administratives du canton et des communes. Le contrôle judiciaire est réservé. [DE: inchangé]			
	Art. 100a Ministère public ¹ Le Ministère public accomplit les tâches que la loi lui attribue en matière de poursuite pénale.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le XXX.	<u>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 16 septembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 6 avril 2022 Au nom de la commission, le président: Gnägi		Berne, le 11 mai 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer